

**SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE ET LES RISQUES DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
COMMISSION COMMUNALE DE CERIZAY**

Chauray, le 09/07/2018

N° : BR294.18
Réf. : PM/BM
Affaire suivie par :
Lieutenant MAROLLEAU Pascal
☎ 05 49 08 60 47

PROCÈS VERBAL DE LA COMMISSION DU 4 juillet 2018

I – OBJET : VISITE Périodique D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(Article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation)

NUMÉRO D'ORDRE DU DOSSIER	:	39741
CODE ERP	:	E06200020.000
ÉTABLISSEMENT	:	HOTEL RESTAURANT LE CHEVAL BLANC
ADRESSE	:	33 AVENUE DU 25 AOUT 1944 79140 CERIZAY
TELEPHONE	:	05 49 80 05 77
DERNIÈRE VISITE	:	Date : 30 juillet 2013 Avis : Favorable
DESTINATION, ACTIVITÉ(S)	:	Hôtels ; Restaurants
CLASSEMENT	:	Type(s) " O N " – 5ème catégorie – 162 personnes
RESPONSABLE DE SÉCURITÉ*	:	

* pour les groupements d'exploitations (article R. 123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation)

II – ÉTAIENT PRÉSENTS

Présidente :

- Adjointe au maire : Mme Eliane BARBOT

Membres :

- Agent communal : M. Fabrice THEVENET
- Gendarmerie : Lieutenant Yann FAVENNEC
- S.D.I.S. : Lieutenant Pascal MAROLLEAU

Pour l'établissement :

- Gérant : M. Jérôme DUJARDIN

III – DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

IMPLANTATION-ISOLEMENT :

Composé de deux bâtiments :

- disposés en L,
- non isolés entre eux.

L'établissement est accessible :

- par les engins de lutte contre l'incendie, par l'Avenue du 25 Août, en façade du bâtiment ancien,
- par un porche donnant sur une cour intérieure, pour le bâtiment le plus récent.

CONSTRUCTION :

✓ BATIMENT ANCIEN

Construit sur trois niveaux, il comprend :

▪ Au rez-de-jardin :

- une chaufferie, accessible par l'extérieur,
- une buanderie,
- une laverie,
- une lingerie,
- une réserve,
- le niveau bas de l'appartement de l'exploitant,
- un garage privé.

▪ Au rez-de-chaussée :

- un hall d'accueil,
- une grande salle, comprenant :
 - o un espace de restauration de 80 m² (80 personnes),
 - o un bar,
 - o un espace « grillades », avec :
 - appareils électriques uniquement,
 - hotte d'extraction,
- une petite salle de 18 m² (18 personnes), ouverte sur la grande salle,
- un bloc-cuisine isolé, avec :
 - o espace préparation,
 - o zone cuisson,
 - o plonge,
 - o chambres froides,
- des sanitaires,
- un bureau,
- le niveau haut de l'appartement de l'exploitant.

▪ A l'étage :

- 13 chambres (dont 5 sont désaffectées),
- 1 cabinet de toilette désaffecté,
- 1 local ménage.

✓ **BATIMENT RECENT**

Construit sur deux niveaux, il comprend :

- Au rez-de-jardin :
 - 6 chambres,
 - un local technique (service électrique),
- A l'étage :
 - 6 chambres,

✓ **CONCERNANT L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

Les locaux à risques particuliers, au rez-de-jardin du bâtiment ancien sont accessibles :

- soit directement de l'extérieur,
- soit par un escalier muni d'un bloc-porte coupe-feu ½ heure équipé d'un ferme-porte, à partir du hall d'accueil.

Chacune des chambres dispose :

- d'un ouvrant en façade, au rez-de-chaussée et à l'étage,
- d'une porte donnant directement sur l'extérieur, au rez-de-jardin.

DEGAGEMENTS :

Les dégagements sont assurés :

- **dans le bâtiment ancien :**
 - par la grande salle, par une sortie de 2 UP et une sortie accessoire,
 - par une sortie de 2 UP, par le hall,
 - par une circulation de 1,20 m pour l'étage.
- **dans le bâtiment neuf :**
 - pour l'étage, par deux escaliers :
 - de part et d'autre d'une circulation de 2 UP,
 - dont un à l'air libre, en pignon Sud.
 - pour le rez-de-jardin, par deux sorties totalisant 4 UP

DESENFUMAGE :

Il existe un exutoire de désenfumage, à l'étage et à proximité de l'escalier.

La commande d'ouverture, à tirer-lâcher, est située dans le hall d'accueil, au rez-de-chaussée.

ELECTRICITE-ECLAIRAGE :

L'éclairage de sécurité est réalisé par des blocs autonomes. (BAES).

CHAUFFAGE :

Le chauffage est distribué par :

- des radiateurs à circulation d'eau chaude, à partir de la chaufferie,
- dans le bâtiment ancien,
- des convecteurs électriques, dans le bâtiment récent.

RISQUES SPECIAUX :

Le gaz de ville alimente:

- les appareils de cuisson de la cuisine,
- la chaudière gaz, installée en chaufferie.

La cuisine est équipée d'une hotte d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses, utilisable pour assurer l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

MOYENS DE SECOURS :

La défense intérieure contre l'incendie est réalisée par des extincteurs :

- o à eau pulvérisée de 6 litres, à raison de :
 - un appareil dans la grande salle,
 - un appareil dans la buanderie,
 - deux appareils dans chacun des trois couloirs des chambres, à chaque niveau.
- o à poudre polyvalente de 9 kg, à raison d'un appareil en chaufferie,
- o à CO₂ – 2 kg, à raison de :
 - un appareil en cuisine,
 - un appareil au niveau du local technique, au rez-de-jardin du bâtiment récent.

Les consignes sont affichées dans les chambres.

Un SSI de catégorie A est installé.

La détection est présente dans :

- les couloirs des chambres,
- la chaufferie, les locaux buanderie-laverie et réserve du rez-de-jardin,
- la cuisine.

Des déclencheurs manuels sont placés près des entrées.

Le tableau de signalisation est situé dans le hall d'accueil.

Le téléphone du bar assure le moyen d'alerte.

Les numéros d'appels d'urgence sont affichés.

Les plans de l'établissement sont affichés.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée à partir d'un poteau d'incendie située place Saint Pierre face à l'établissement.

IV- CLASSEMENT - CALCUL DE L'EFFECTIF

Activité principale : **Hôtel**
Activité secondaire(s) : **Restaurant**
Type principal : **O**
Type(s) secondaire(s) : **N**
Catégorie : **5ème**

Effectif public : **158** dont **60** hébergés
Effectif personnel : **4**
Effectif total : **162**

V – SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

V.1 – Historique de l'établissement :

Cet établissement ancien :

- datant des années 1950,
- dont la première visite des membres de la commission auxiliaire de sécurité date du 18 Juin 1971,
- a été agrandi en 1981, par l'extension d'une partie hôtel :
 - avis sécurité incendie n° 2634/80 – FB-MB du 05 Novembre 1980,
 - visite de la commission d'arrondissement du 28 Avril 1981
 - première phase de travaux. Construction de la partie neuve.
 - visite de la commission d'arrondissement du 06 Juin 1981 :
 - deuxième phase de travaux. Rénovation de la partie ancienne.

V.2 – Textes applicables

Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 425-3, L 462-1&-2, R 111-19-17, R 423-23 à -49, R 423-70, R 431-30.

Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-8, L 123-1 à -4, R 111-19-17, R 123-1 à -55, R 152-6 à -7.

Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995.

Arrêtés du 25 juin 1980 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Ainsi qu'aux textes suivants :

Arrêté du 22 Juin 1990 modifié relatif aux dispositions particulières applicables aux établissements de 5ème catégorie (PE)

VI – RAPPORT DE VISITE

VI.1 – Examen des rapports de vérifications techniques :

LIBELLE	REFERENCE	DATE	OBSERVATIONS
Registre de sécurité			présenté
Chauffage : Relevé de vérification du chauffage-ventilation (CH 58)	SARL GUIGNARD	19/06/2017	
Gaz : Relevé de vérification du gaz (GZ 30) (GZ 29)	SOCOTEC	14/03/2018	
Électricité : Relevé ou RVRE des installations électriques et/ou des paratonnerres ou protection contre la foudre (EL 19)	SOCOTEC FRADIN BRETON	14/03/2018 27/06/2018	
Appareils de cuisson : Relevé de vérification des appareils de cuisson (GC 22)	STE CESBRON	15/09/2016	
Hotte : Attestation de nettoyage du circuit d'extraction (GC 21)	AIR CONTROL'OUEST	26/07/2017	
Système de sécurité Incendie Alarme Détection : Relevé de vérification du SSI ou d'équipement d'alarme, détection, portes, clapets coupe-feu (MS 73)	ETS FRADIN-BRETON	27/06/2018	
Système de sécurité Incendie Alarme Détection : RVRE triennal du SSI A ou B (MS 73)	SOCOTEC	30/11/2017	
Extincteurs : Relevé de vérification des extincteurs (MS 38)	ETS VIAUD	18/07/2017	
Formation Exercice : Formation des personnels à l'utilisation des moyens de secours	ETS FRADIN-BRETON	26/06/2018	

VI.2 – Contrôle des prescriptions anciennes : (PV réf. PM/BM-BR401.13 du 30/07/2013)

- permanentes : n° 6 et 7
- exécutées : n° 12, 13, 14, 17, 19, 20 et 21

- caduques : n° 8, 10 et 15
- non exécutées : n° 11, 16 et 18
- partiellement exécutée : n° 9

VI.3 – Essais effectués :

Sous coupure électrique

Type installation	localisation	Type d'essai	Observations
Eclairage sécurité			1 BAES défaillant absence de BAEH
Alarme ou SSI	étage bâtiment ancien	déclenchement DI	non audible au rez-de-jardin, bâtiment ancien
Désenfumage escalier			non satisfaisant
Alerte	Téléphone bar		non satisfaisant

VI.4 – Constatations – particularités :

- Les locaux désaffectés, à l'étage du bâtiment ancien, ne sont pas équipés de blocs portes pare-flamme 1/2 heure.
- La centrale SSI a été remplacée le 27 juin 2018 par l'entreprise FRADIN BRETON.

VII – PRESCRIPTIONS

Conformément à l'Article 40 du Décret n° 95-260 modifié, la Commission demande la réalisation des prescriptions administratives et techniques suivantes :

VII.1 – Prescriptions à caractère permanent

- 1 - Faire vérifier par des techniciens compétents ou agréés et selon les périodicités mentionnées dans le Règlement de Sécurité et rappelées dans l'annexe ci jointe, l'ensemble des installations techniques (article PE 4 vérifications techniques).
- 2 - Tenir à jour le registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques (article PE 33 registre de sécurité).
- 3 - La périodicité de visite de 5 ans par la Commission de Sécurité devra être respectée (article PE 37).

- 4 - Transmettre au Secrétariat de la Commission de Sécurité, sous-couvert du maire de la commune, un dossier concernant les éventuels travaux, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire (article R 123-22 du CCH).

Il est à rappeler que les matériaux utilisés pour le revêtement des parois et planchers doivent être conformes à l'article PE 13 du Règlement de Sécurité susvisé pour ce qui concerne leur réaction au feu ; l'exploitant doit être en mesure de produire à tout moment tout justificatif nécessaire (Procès-verbal de réaction au feu ou marquage CE)

- 5 - Interdire tout aménagement, stockage ou activité dans les locaux désaffectés.
Le cas échéant ces locaux devront être équipés de blocs portes pare-flammes ½ heure munis de ferme porte (article PO 10).
- 6 - Laisser déverrouillées toutes les portes des issues de secours en présence du public (article PE 11).

VII.2 – Prescriptions anciennes reconduites

⇒ PV de visite réf. PM/CD-BR175.11 du 19/11/2008

- 7 - Rajouter :
 - un détecteur automatique d'incendie dans le garage,
 - un diffuseur sonore d'alarme au rez-de-jardin du bâtiment ancien (rapport NORISKO du 24/10/2008 (article PO 6).

⇒ PV de visite réf. PM/BM-BR401.13 du 30/07/2013

- 8 - Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité le procès-verbal de classement au feu 1 heure du matériau utilisé pour isoler la sous face de l'escalier du hall (article GN 12).
- 9 - Assurer l'alerte des secours au moyen d'un appareil téléphonique fonctionnant en cas de coupure électrique (article PE 27).
- 10 - Installer des blocs autonomes d'éclairage pour habitation, conformes à la norme NFC 71.805, dans les circulations des locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment (article PE 36).

VII.3 – Prescriptions nouvelles

- 11 - Annexer au registre de sécurité le contrat annuel d'entretien de l'installation de détection conventionné auprès de l'installateur qualifié (articles PE 4 et PO 1).
- 12 - Faire contrôler, sans délai, par un organisme agréé le nouveau système de sécurité incendie. Cette vérification devra être reconduite tous les 3 ans (articles PE 4 et PO 1).
- 13 - Remettre en place le ferme porte sur le bloc porte résistant au feu d'accès au logement de l'exploitant à partir du hall d'accueil (article PE 6).
- 14 - Réparer le système d'ouverture de l'ouvrant de désenfumage de l'escalier (article PE 14).
- 15 - Vider et interdire tout dépôt dans le local de service électrique, au rez-de-jardin du bâtiment récent (article PE 24).

16 - Instruire également le personnel à la manœuvre des extincteurs (article PE 27).

La commission de sécurité attire l'attention du maire sur l'urgence des prescriptions n° 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 15.

VIII – AVIS DE LA COMMISSION

VIII.1 – Vu l'analyse de risques réalisée par la Commission, celle-ci émet un avis :

Favorable
A la poursuite de l'exploitation de l'établissement

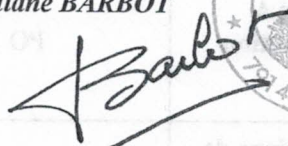
Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Conformément à l'article R 123-49 du code de la construction et de l'habitation, le résultat de cette visite sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Présidente de Séance,

Mme Eliane BARBOT




VERIFICATIONS TECHNIQUES PERIODIQUES (Article PE 4)

Types d'installation	Autre référence	Vérificateur	Périodicité
Portes automatiques à tambour ou coulissantes	PE 11 §2, CO 48 § 3	Technicien compétent	Contrat d'entretien
Désenfumage	PO 1	Technicien compétent	2 ans
Thermiques (installations de chauffage et/ou de réfrigération)	PO 1	Technicien compétent	2 ans
Gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés	PO 1	Technicien compétent	2 ans
Electriques (y compris éclairage de sécurité et paratonnerre)	PO 1	Technicien compétent dont le nom doit être communiqué aux services du travail et de l'emploi	1 an
Ascenseurs	PO 1, AS 9	Technicien spécialisé et qualifié	Contrat d'entretien
		Personne ou organisme agréé	5 ans
Escaliers mécaniques	PO 1, AS 10	Technicien spécialisé et qualifié	Contrat d'entretien 6 mois / 1 an
		Personne ou organisme agréé	1 an
Appareils de cuisson	PO 1	Technicien compétent	2 ans
Gaz médicaux (installations de stockage et de distribution)	PU 5	Avant mise en service : personne ou organisme agréé En cours d'exploitation : technicien compétent	1 an
SSI de catégorie A Système de détection incendie	PO 1	Technicien compétent	Contrat d'entretien annuel
		Organisme agréé	3 ans
Autres installations de système de sécurité incendie et équipement d'alarme	PO 1	Technicien compétent	1 an
Extincteurs et robinets d'incendie armés	PO 1	Technicien compétent	1 an